

**ACCORD DE COLLABORATION TECHNIQUE ENTRE
L'INSTITUTO CERVANTES ET LE
RÉSEAU NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ-RENASUP**

D'une part, M. Juan Manuel Bonet, Directeur du Centre de l'Instituto Cervantes à Paris, autorisé par délégation de pouvoir établie par le Directeur de l'Instituto Cervantes en date du 14 septembre 2012, agissant au nom et en représentation de l'Instituto Cervantes, domicilié aux effets du présent accord de au 7, rue Quentin Bauchart, 75008 PARIS, France. (+33 1 4070 9292)

Et, d'autre part, M. Fernand Girard, Président du Réseau National d'Enseignement Supérieur Privé, dorénavant cité comme RENASUP, agissant au nom et en représentation de RENASUP, en tant que Président, domicilié aux effets du présent accord de coopération technique au 277, rue Saint Jacques, 75005, Paris, France.

Les parties, agissant selon leurs fonctions respectives, déclarent et manifestent qu'elles interviennent avec la capacité légale nécessaire et habilitées pour souscrire le présent accord de collaboration technique et, à cet effet,

EXPOSENT

- I. Que l'Instituto Cervantes est un organisme public espagnol à but non lucratif, créé en vertu de la Loi 7/1991 du 21 mars, ayant pour mission principale la promotion et la diffusion de la langue et de la culture espagnole, ainsi que la promotion de toutes les activités et actions pouvant contribuer à atteindre les objectifs lui ayant été attribués et à améliorer la connaissance, la pratique et l'enseignement de l'espagnol comme langue étrangère.
- II. Que l'Instituto Cervantes dispose d'un réseau de centres à l'étranger parmi lesquels se trouvent les centres situés en France, dans les villes de Paris, Bordeaux, Lyon et Toulouse, cités dorénavant comme l'Instituto Cervantes.
- III. Que le Réseau National d'Enseignement Supérieur Privé (Red Nacional de Enseñanza Superior Privada, en espagnol, cité dorénavant comme RENASUP) est un organisme officiel de l'Enseignement Catholique Français qui a le statut d'association qui lui confère la personnalité juridique.
Il a pour objet De contribuer par tout moyen direct ou indirect, à faire exister et se développer un enseignement et une formation supérieurs privés, en réseaux locaux, territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux, notamment européens dans le

cadre de l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur, selon les accords dits « de Bologne »;

De rassembler par région, selon les statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de RENASUP, les établissements, proposant des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles, des formations préparant aux BTS, BTSA, d'autres formations de niveau Bac+3, des Diplômes d'Etat, des Diplômes nationaux, des titres de niveau supérieur etc; de rassembler également les organisations reconnues dans le statut de l'enseignement catholique auxquelles ces établissements adhèrent.

D'assister ces établissements dans leurs réflexions et leurs projets.

De soutenir la mise en place de formations supérieures professionnelles ou professionnalisantes de niveau L3.

RENASUP National fédère différents RENASUP Régionaux et Départementaux : Nord de France, Normandie, Ile de France, Champagne Ardenne, Lorraine, Auvergne, Aquitaine, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille et Vilaine, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon, Rhône-Alpes, Provence, Côte d'Azur.

- IV. Que les parties souhaitent établir les bases pour entreprendre une étroite collaboration, dans le but de participer à des programmes et des actions communes qui favoriseront la connaissance, la promotion et la diffusion de la langue espagnole et des cultures des pays de la communauté latino-américaine.
- V. Que le Conseil d'Administration de l'Instituto Cervantes, en séance du 16 juin 1995, a approuvé les critères de base pour la signature de conventions avec des Universités et d'autres institutions académiques et lors de sa séance du 30 septembre 2010, a approuvé également les critères pour la signature de conventions de collaboration avec des institutions culturelles et à caractère social pour la réalisation d'activités menant à la réalisation de ses fins.

Les deux parties indiquent avoir la capacité juridique pour s'obliger, dans les représentations qu'elles détiennent et souscrivent le présent accord de collaboration technique au respect des suivantes

CLAUSES

PREMIÈRE.- L'objet de l'accord

Le présent accord a pour objet l'établissement des bases de collaboration technique entre l'Instituto Cervantes et RENASUP, à travers ses différents établissements dans les différentes régions, pour que toutes les actions et activités en rapport avec les objectifs que se sont fixés les deux institutions puissent se dérouler conjointement.

DEUXIÈME.- Les domaines d'action prioritaires

En vertu du présent accord de collaboration technique, les parties pourront développer, entre autres, les suivantes lignes de travail :

- Instauration dans les établissements scolaires de RENASUP des Diplômes d'Espagnol comme Langue Étrangère (DELE), délivrés par le Ministère espagnol de

l'Éducation, de la Culture et des Sports et, en son nom, par l'Instituto Cervantes, diplômes qui valident la connaissance de l'espagnol à différents niveaux ; l'objectif étant que les élèves et étudiants ainsi que les professeurs des centres membres de RENASUP puissent disposer de l'information nécessaire de manière à promouvoir l'inscription des candidats et de garantir leur succès.

L'Instituto Cervantes se chargera de la formation et de l'information des équipes d'enseignants d'espagnol - langue étrangère (ELE) du réseau RENASUP. Il les informera notamment sur le format et les modalités des épreuves d'examen. Il procédera à l'agrément des examinateurs.

L'Instituto Cervantes, suivant la réglementation des prix approuvée par le Conseil d'Administration de l'Instituto Cervantes, s'engage à proposer aux établissements scolaires de RENASUP, des offres et des avantages, selon des seuils en effectifs, ainsi que du niveau d'implantation d'insitution des diplômes dans les différentes régions, Et ce dans les conditions prévues dans l'annexe du présent accord.

L'Instituto Cervantes fera en sorte que les examens du DELE puissent avoir lieu dans les établissements membres de RENASUP et facilitera également leur agrément en tant que centres d'examen DELE.

- Le réseau des établissements scolaires membres de RENASUP aura accès à l'Aula Virtual de Español (AVE), environnement didactique en ligne à travers lequel l'Instituto Cervantes propose des cours d'espagnol comme langue étrangère, ainsi que des cours de préparation aux examens DELE et "Hola, amigos", contenus didactiques interactifs pour des élèves de 6 à 14 ans.

L'Instituto Cervantes, suivant la réglementation des prix approuvée par le Conseil d'Administration de l'Instituto Cervantes, s'engage à proposer aux établissements scolaires de RENASUP des offres et des avantages selon des seuils, exprimés en nombre d'accès demandés, et ce dans les conditions prévues dans l'annexe du présent accord.

TROISIÈME.- Autres domaines d'action

- L'Instituto Cervantes, suivant la réglementation des prix approuvée par le Conseil d'Administration de l'Instituto Cervantes, s'engage également à proposer aux établissements scolaires de RENASUP des offres et des avantages dans les conditions prévues dans l'annexe du présent accord, dans les domaines suivants :
 - l'accès des étudiants inscrits en cours d'espagnol dans les établissements scolaires membres de RENASUP au réseau des Bibliothèques de l'Instituto Cervantes ainsi qu'au prêt interbibliothécaire.
 - l'accès des professeurs Espagnol Langue Etrangère (ELE) des établissements membres de RENASUP aux propositions de formation des différents centres de l'Instituto en France,, du Centre de Formation de professeurs de Alcalá de Henares et des nombreuses institutions collaborant avec l'Instituto Cervantes.
- L'Instituto Cervantes encouragera la participation des élèves d'espagnol et des professeurs des établissements membres de RENASUP aux différentes activités

F-4

culturelles que l'Instituto Cervantes organise : rencontres, conférences, expositions, cinéma, spectacles.

- Les parties pourront promouvoir la réalisation conjointe de programmes académiques (cours, cours spécifiques, cours de formation continue et mises à niveau d'enseignants, séminaires, conférences, entre autres) dans tous les domaines d'intérêts communs aux deux institutions.
- Les parties pourront promouvoir la réalisation conjointe de programmes de mises à jour dans des matières en rapport à l'apprentissage de l'espagnol et à la connaissance du patrimoine culturel espagnol (programmes de mobilité des étudiants, échanges).

QUATRIÈME.- La communication

RENASUP s'engage à faire connaître la signature du présent accord et, par la suite, des différents accords qui en découleront signés par l'Instituto Cervantes avec les différents établissements scolaires de RENASUP. Il s'engage également à établir des liens entre les pages web des deux parties au travers du système d'organisation de son réseau, qui inclut les associations régionales des établissements, ainsi que les associations de parents d'élèves.

L'Instituto Cervantes communiquera également, suivant la réglementation qui définit sa présence sur Internet, les accords signés avec les différents établissements scolaires de RENASUP. Il s'engage à établir des liens avec les pages des dits établissements, réciproquement, dans le but de promouvoir les activités menées par chacune des entités.

CINQUIÈME.- Déroulement et financement du présent accord de collaboration

Dans le cadre du présent accord de collaboration technique, les deux institutions pourront définir également la réalisation de toute autre activité d'intérêt étant en rapport avec les fins des deux institutions.

Les différentes activités académiques et culturelles que souhaiteraient réaliser les parties dans le cadre du présent accord, et qui demanderaient un financement ou un coût, figureront dans des accords particuliers où seront définies, entre autres, les caractéristiques des actions à effectuer et les engagements de tout ordre assumés par les parties. Ces accords spécifiques seront incorporés au présent accord progressivement, au fur et à mesure de leur concrétisation, et constitueront une partie inséparable de ce dernier.

La signature du présent accord n'implique aucune contribution financière. Cependant, si une activité prévue par cet accord nécessite une contribution financière, sa réalisation dépendra du budget disponible de chacune des deux parties.

Toutes les prévisions concernant les prix des activités et des services de l'Instituto Cervantes contenues dans le présent accord et son annexe sont subordonnées aux accords du Conseil d'Administration de l'Instituto Cervantes traitant de cet objet. Par conséquent, l'Instituto Cervantes aura la possibilité de modifier ces prévisions si elles sont

concernées par ces accords du Conseil d'Administration, afin de les conformer aux règles de cette structure collégiale.

L'Instituto Cervantes et RENASUP informeront les établissements et centres de leur réseau en France de la signature et des conditions du présent accord, favorisant ainsi la signature d'accords spécifiques entre les centres de l'Instituto Cervantes et les centres de RENASUP, afin qu'ils puissent s'entendre sur la réalisation d'activités communes, particulièrement dans leurs lieux d'action respectifs.

SIXIÈME.- Collaboration avec d'autres institutions

Les institutions signataires de cet accord pourront collaborer avec d'autres départements, organismes, institutions et entreprises, publics ou privés, tant qu'ils sont liés à l'objectif du présent accord et qu'ils correspondent aux valeurs des deux parties.

SEPTIÈME.- Groupe de travail

Les parties pourront constituer un groupe de travail formé par des membres de chaque institution, qui seront désignés respectivement par le Directeur de l'Instituto Cervantes et par le Délégué Général de RENASUP.

Le groupe en question sera chargé d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de ce qui a été établi dans le présent accord de collaboration technique à travers un échange d'informations entre les parties et l'élaboration de rapports d'évaluation et de bilan des résultats.

HUITIÈME.- Durée et extinction de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et aura une durée de trois ans, pouvant être prorogée automatiquement pour une durée égale, s'il n'a pas été dénoncé auparavant par l'une des parties qui devra le communiquer à l'autre par écrit, avec un préavis minimum de trois mois avant la rupture de l'accord ou d'une de ses prorogations.

Le présent accord de collaboration technique pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties, en respectant un préavis de trois mois par rapport à la date supposée de rupture de l'accord.

La rupture anticipée du présent accord n'aura aucun impact sur les activités en cours.

NEUVIÈME.- Causes d'extinction

Le présent accord expirera en cas de non accomplissement des engagements pris par l'une des parties.

DIXIÈME.- Collaboration entre les signataires

Les parties signataires du présent document collaboreront à tout moment, selon les principes de bonne foi et d'efficacité, pour assurer la bonne exécution des engagements et

pour promouvoir le développement culturel.

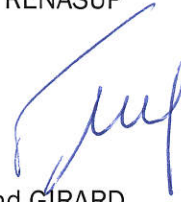
En foi de quoi et en guise de conformité, les parties signent le présent accord de collaboration technique, en double exemplaire dans les versions en espagnol et en français, les deux versions des textes ayant valeur égale quant à leur contenu et à leur validité, à la date et lieu susmentionnés.

POUR L'INSTITUTO CERVANTES



D Juan Manuel Bonet
Directeur

POUR RENASUP



Fernand GIRARD
Président



Instituto Cervantes
Paris
7, rue Quentin Bauchart
75008 PARIS
Tél. : 33 1 40 70 92 92
SIRET : 388 723 165 00022

